



PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « La Grande Ile »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

La commune de Putanges le Lac
Captage « La Grande Ile »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 nommant Madame Isabelle DAVID, préfète de l'Orne ;

Vu le décret du 4 septembre 2014 nommant Monsieur Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1123-14-00065 du 23 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 portant sursis à statuer ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme, en date du 6 octobre 2011, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection des captages « Laudière » et « La Grande Ile » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 mai 2013 portant fusion du Syndicat Intercommunal en Eau Potable du Houlme et du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de la Région de Neuvy au Houlme ;

Vu le dépôt du dossier complet le 14 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 avril 2014 ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux, la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes qui se sont déroulées du 9 janvier au 10 février 2017 inclus dans les communes de Pointel, Lonlay le Tesson, Lignou,

Faverolles, Saint Hilaire de Briouze, Putanges le Lac (communes déléguées de La Fresnaye au Sauvage et Ménéil-Jean) et Giel - Courteilles, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 mars 2017 et déposés le 14 mars 2017 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu le rapport conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur Départemental du Territoire en date du 24 mai 2017.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 19 juin 2017 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine « La Grande Ile » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « La Grande Ile » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de cet ouvrage avant traitement, est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que l'eau traitée issue de cet ouvrage est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté susvisé ;

Considérant que ce captage alimente en eau destinée à la consommation humaine, en permanence ou ponctuellement :

- les communes suivantes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme : Athis Val de Rouvre (communes déléguées de La Carneille, Notre Dame du Rocher, Ronfeugerai, Ségrie Fontaine, Taillebois et les Tourailles), Bazoches au Houlme, Bréel, Briouze, Champcerie, Craménil, Durcet, Faverolles, Le Grais, Les Iles Bardel (14), La Lande de Lougé, La Lande St Siméon, Lignou, Lonlay le Tesson, Lougé sur Maire, Le Ménéil de Briouze, Ménéil Gondouin, Ménéil Hermei, Ménéil Hubert sur Orne, Ménéil Vin, Montreuil au Houlme, Neuvy au Houlme, Pointel, Putanges le Lac (communes déléguées de Chênedouit, La Fresnaye au Sauvage, La Forêt Auvray, Ménéil Jean, Rabodanges, Les Rotours, St Aubert sur Orne et Ste Croix sur Orne), St André de Briouze, Ste Honorine la Chardonne, Ste Honorine la Guillaume, St Hilaire de Briouze, Ste Opportune, St Philbert sur Orne et Les Yveteaux,
- une partie de Flers Agglo : commune de Landigou,
- une partie de Flers Agglo (secteur de Messeil) et les communes de Champsecret et St Bomer les Forges, en secours ;

Considérant que les besoins en pointe futurs du réseau alimenté par cette ressource s'élèvent à 3 700 m³/j ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme doit pouvoir assurer, dans des conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « La Grande Ile » situé sur le territoire de la commune de Putanges le Lac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme :

- la dérivation des eaux superficielles pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau en rivière de l'Orne, sise sur la commune de Putanges le Lac,
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Putanges le Lac, lieu-dit « La Grande Ile » sur la parcelle cadastrée n° 367 P0 – section A.

La prise d'eau « La Grande Ile » capte l'eau de la rivière l'Orne et est identifiée sous l'indice national suivant : 0212-2X-0011.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « La Grande Ile » situé sur la commune de Putanges le Lac en vue de la consommation humaine après traitement sur l'usine de Saint Hilaire de Briouze.

ARTICLE 4 : FILIERE DE TRAITEMENT

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme est autorisé à exploiter la station de traitement des eaux provenant des rivières « Rouvre » et « Orne », en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'usine est implantée sur la parcelle cadastrée ZI 82, commune de St Hilaire de Briouze.

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement dont la filière comprend les étapes suivantes :

- pré-ozonation,
- pré-reminéralisation par injection de CO₂, et de chaux pour l'eau provenant de la Rouvre,
- clarification (coagulation au chlorure ferrique, floculation et flottation),
- injection secondaire de CO₂,
- mise en contact avec du charbon actif en poudre et décantation lamellaire,
- inter-reminéralisation à la chaux,
- injection de permanganate de potassium,
- filtration sur sable,
- ultra-filtration sur membranes,
- désinfection au chlore,
- mise à l'équilibre calco-carbonique par injection de soude.

La filière de traitement a une capacité de production d'eau potable de 200 m³/heure et 4 000 m³/jour.

ARTICLE 5 : QUALITE DES MATERIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposer d'agrément, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère de la Santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT ET SURVEILLANCE

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection ; l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

Indépendamment des analyses à réaliser en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et de l'autocontrôle qui sera effectué par l'exploitant pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement, le service en charge de la police sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

De plus, un suivi du résiduel d'acrylamide ou de tout autre produit pouvant résulter de l'adjonction de polymère anionique au cours du traitement, sera réalisé sur les analyses de type P1+P2 (P3) lors du contrôle sanitaire.

ARTICLE 7 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau à différentes étapes de la filière de traitement (eau pré-ozonée, eau coagulée, eau clarifiée, eau à l'entrée du réacteur à charbon actif en poudre, eau en amont des filtres à sable, eau filtrée, eau ultrafiltrée et eau traitée) et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 8 : SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations de captage et de stockage de l'eau brute sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie « Protection physique des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de juillet 2015 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : STATIONS D'ALERTE

La station d'alerte aménagée sur la prise d'eau « La Grande Ile » devra être complétée. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme remet au service en charge de la police sanitaire, au plus tard le 31 décembre 2017, une proposition technique détaillée relative à ce complément de la station d'alerte des pollutions.

ARTICLE 10 : SUIVI ET EVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houllme, devra être portée à la connaissance du service chargé de la police sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

Tout incident ou toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement et susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable doivent être signalés au service chargé de la police sanitaire sans délai.

ARTICLE 11 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de l'installation de captage.

11-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, et dans le cas d'une installation classée à l'inspection des installations classées, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

11-2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante de la commune de Putanges le Lac (commune déléguée de La Fresnaye au Sauvage) : n° 367p0, section A, d'une superficie totale de 4162 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire. Cette clôture devra tenir compte de la situation en zone inondable de ce périmètre. En l'absence de clôture ou de portail de ce type, les bâtiments et/ou ouvrages situés sur ces parcelles devront disposer d'accès renforcés respectant les normes européennes XP ENV 1627 à 1630.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. Le portail d'accès au périmètre de protection immédiate devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé.

L'ensemble des eaux pluviales et des eaux issues des différents exutoires (eaux de nappe, eaux de soupape de décharge « eau brute ») sera dirigé à l'aval du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les parties boisées situées à l'intérieur du périmètre de protection seront conservées.

Les arbres présents dans le PPI seront entretenus afin d'empêcher la dégradation des ouvrages (chutes, ...).

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route départementale n° 909. L'accès à la prise d'eau sera aménagé, de même que la desserte de la station de dégrillage-pompage.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

11-3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Il comprend, une zone **sensible (PR1)** et une zone **complémentaire (PR2)**.

Sa surface totale est d'environ 130 ha répartis de la façon suivante : 60 ha pour la zone sensible et 70 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

11-3-1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE PR1 ET ZONE COMPLEMENTAIRE PR2)

11-3-1-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

11-3-1-1-1 Activités interdites

- La suppression des zones humides,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux,
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal,
- L'accès aux cours d'eau des animaux d'élevage (cette prescription concerne les cours d'eau ou fossés apparaissant en traits bleus, pleins ou pointillés, sur la carte IGN au 1/25000e),
- L'abreuvement des animaux avec l'eau des rivières et ruisseaux reste autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau :
 - utilisation d'une pompe d'herbage,
 - abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité,
 - en cas d'impossibilité de mise en place des techniques précédentes : aménagement d'un abreuvoir direct aux cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ces derniers,
- Les passages à gué seront supprimés ou remplacés par des ponts lorsque la conservation d'un passage est indispensable.

Dans le cas d'une utilisation occasionnelle, le passage à gué pourra être conservé s'il n'est pas en libre accès (mise en place de clôtures et/ou de barrières). Toutefois, la traversée de la rivière Orne et de ses affluents avec des engins agricoles contenant des produits susceptibles de polluer l'eau de la rivière (produits phytosanitaires, déjections animales liquides) reste interdite,
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée,
- La suppression des parcelles boisées et des friches. L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage. Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme,
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, bas côtés, fossés, talus et parkings,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

11-3-1-1-2 Activités réglementées

- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

11-3-1-2 AGRICULTURE

11-3-1-2-1 Activités interdites

- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration ainsi que des fientes et fumiers de volailles,
- La création de drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, dans un délai de deux ans,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial »,
- La création de bâtiments d'élevage.

11-3-1-2-2 Activités réglementées

- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout

déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement.

11-3-1-3 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

11-3-1-3-1 Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux,
- Toutes activités de stockage, d'aires de transfert et de traitement de déchets y compris inertes.

11-3-1-4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

11-3-1-4-1 Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de celles en extension ou en rénovation de constructions existantes,
- La création de cimetières,
- La création de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues,
- La création de golfs,
- La création de dessertes voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.
En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée ou à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques.

11-3-2 PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE (PR1) DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

11-3-2-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

11-3-2-1-1 Activités interdites

- La création de points de prélèvement d'eaux sur la rivière « L'Orne » et ses affluents, à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté,
- Les affouragements permanents à la parcelle. Les points d'affouragement temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 50 mètres de la prise d'eau « Grande Ile ».

11-3-2-2 AGRICULTURE

11-3-2-2-1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires.
L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) reste autorisée sur les parcelles en prairie, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,
- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, ...),
- Les stockages temporaires au champ de fumier compact pailleux,
- La conduite en culture des parcelles cadastrales ou parties de parcelles ; ces parcelles, ou parties de parcelles, seront maintenues ou converties en prairie permanente ou boisée, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite.

La régénération des prairies sans labour est autorisée. En cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation (retournement et réimplantation) est conditionnée au respect des dispositions énoncées ci-après :

- tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houllme au moins 2 mois avant la date prévue de rénovation,
- le pourcentage de la superficie des prairies rénovées est limité à 20% par an de la superficie totale du périmètre de protection rapprochée,
- une bande enherbée permanente de 10 mètres est maintenue le long des cours d'eau, zone où la régénération sera strictement sans labour,
- la destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytosanitaires est interdite,
- la rénovation des prairies rénovées ne peut intervenir avant un délai minimum de 8 ans, sauf situation climatique exceptionnelle.

11-3-2-3 SYLVICULTURE

11-3-2-3-1 Activités interdites

- Le sous-solage ou le labour des sols,
- L'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...).

11-3-2-3-2 Activités réglementées

- Le tracé des voies de desserte doit être réalisé de manière à ne pas occasionner de ruissellement en direction du captage,
- Suite à la réalisation de travaux, le réseau de desserte (y compris les tires de débardage) devra être remis en état, les ornières devront être rebouchées et les fossés obturés seront remis en état,
- Les entreprises réalisant le chantier devront se doter de kits anti-pollution mobiles à utiliser en cas de déversement accidentel.

11-3-2-4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

11-3-2-4-1 Activités interdites

- la création de parking.

11-3-3 *PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLEMENTAIRE (PR2) DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE*

11-3-3-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

11-3-3-1-1 Activités réglementées

- La création de points de prélèvement d'eau sur les affluents de la rivière « L'Orne » est soumise à autorisation.

11-3-3-2 AGRICULTURE

11-3-3-2-1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage chimique des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) est autorisée sur les parcelles en prairie, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'irrigation, sauf en localisé,
- La suppression des prairies permanentes. La conversion en boisement est toutefois possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
La régénération des prairies sans labour est autorisée. En cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation (retournement et réimplantation) est conditionnée au respect des dispositions énoncées ci-après :
 - tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme au moins 2 mois avant la date prévue de rénovation,
 - le pourcentage de la superficie des prairies rénovées est limité à 20% par an de la superficie totale du périmètre de protection rapprochée,
 - une bande enherbée permanente de 10 mètres est maintenue le long des cours d'eau, zone où la régénération sera strictement sans labour,
 - la destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytosanitaires est interdite,
 - la rénovation des prairies rénovées ne peut intervenir avant un délai minimum de 8 ans, sauf situation climatique exceptionnelle.
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

11-3-3-2-2 Activités réglementées

- Sauf cas visés au 11.3.3.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé sous réserve qu'il soit réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
- Une bande enherbée de 10 mètres de large sans intrant (fertilisants et produits phytosanitaires) devra être implantée et maintenue le long des berges des affluents de la rivière « Orne »,
- Les stockages temporaires au champ de fumier compact pailleux sont autorisés, à la condition que leur durée soit de 6 mois maximum.

11-4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Une procédure d'alerte en cas d'accident routier pouvant générer une pollution, devra être mise en place. Ce document sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté,

- Les anciens ouvrages de traitement des eaux situés en amont immédiat du périmètre de protection immédiate (ancienne usine) seront désaffectés et supprimés en l'absence d'usage, par enlèvement des matériels et matériaux qui pourraient y subsister. Aucun produit liquide ou solide ni aucun matériel renfermant des hydrocarbures ou produits à risque de pollution ne pourra être stocké.

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlmé lors de sa délibération en date du 6 octobre 2011, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairies de Putanges le Lac et Giel-Courteille, et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlmé pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlmé conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de Putanges le Lac et Giel-Courteille.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 17 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

En cas d'élaboration d'un document d'urbanisme, les maires des communes de Putanges les Lac et Giel-Courteille devront y annexer les servitudes du présent arrêté.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4.

• **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

• **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houleme à mettre à disposition en vue de la consommation humaine, l'eau des nouveaux captages « Laudière » et « Grande Ile » situés respectivement à Pointel et La Fresnaye au Sauvage, après passage sur la nouvelle station de traitement des eaux de St Hilaire de Briouze est abrogé.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houleme,

Le Maire de la commune de Putanges le Lac,

Le Maire de la commune de Giel-Courteille,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

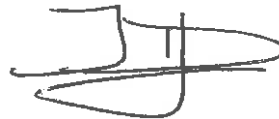
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 11 JUIL. 2017
Le Préfet



Isabelle DAVID

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

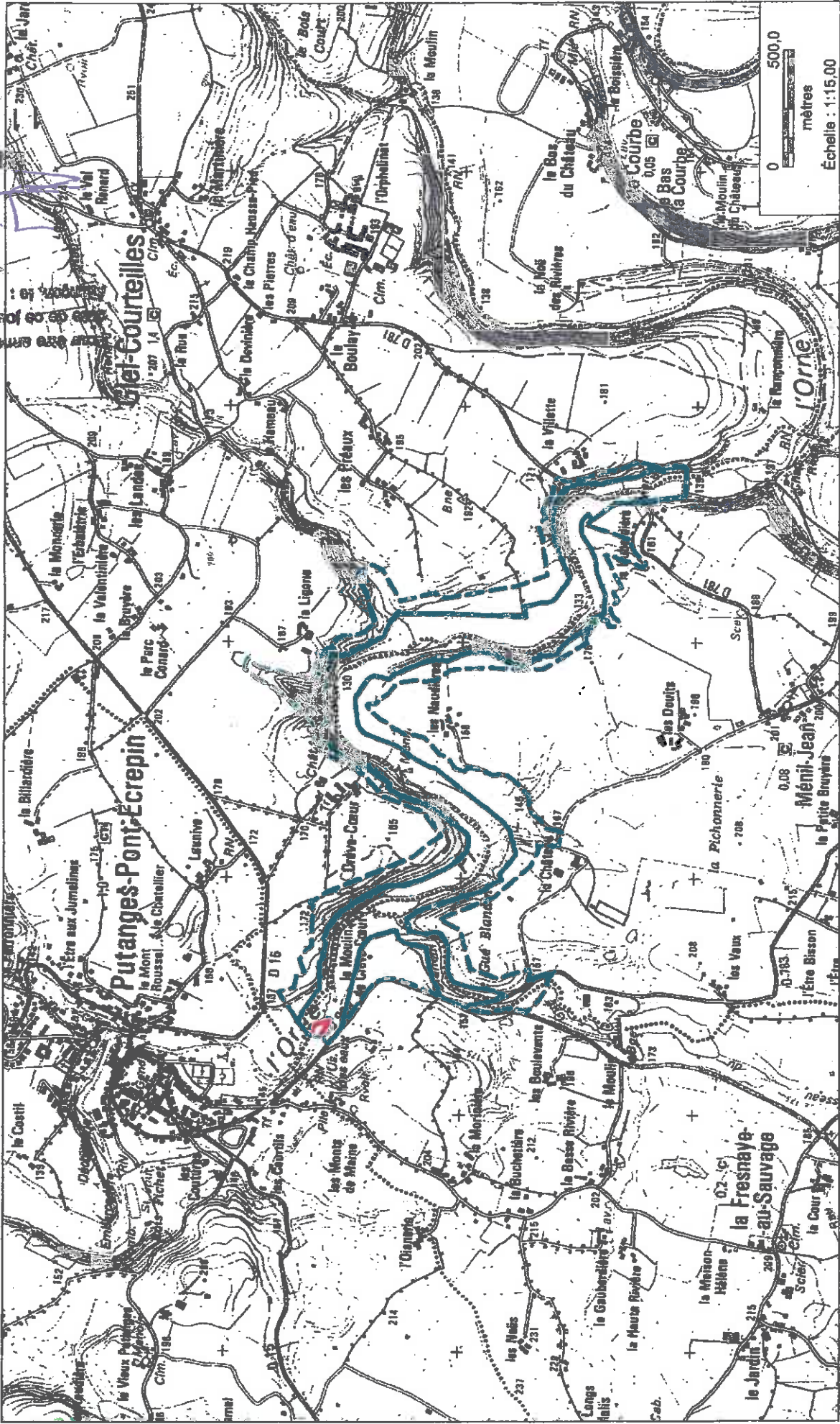
Annexe 3 : état parcellaire



SIAEP du HOULME

Périmètres de protection

Prise d'eau "La Grande Ile" - Commune de La Fresnaye au Sauvage



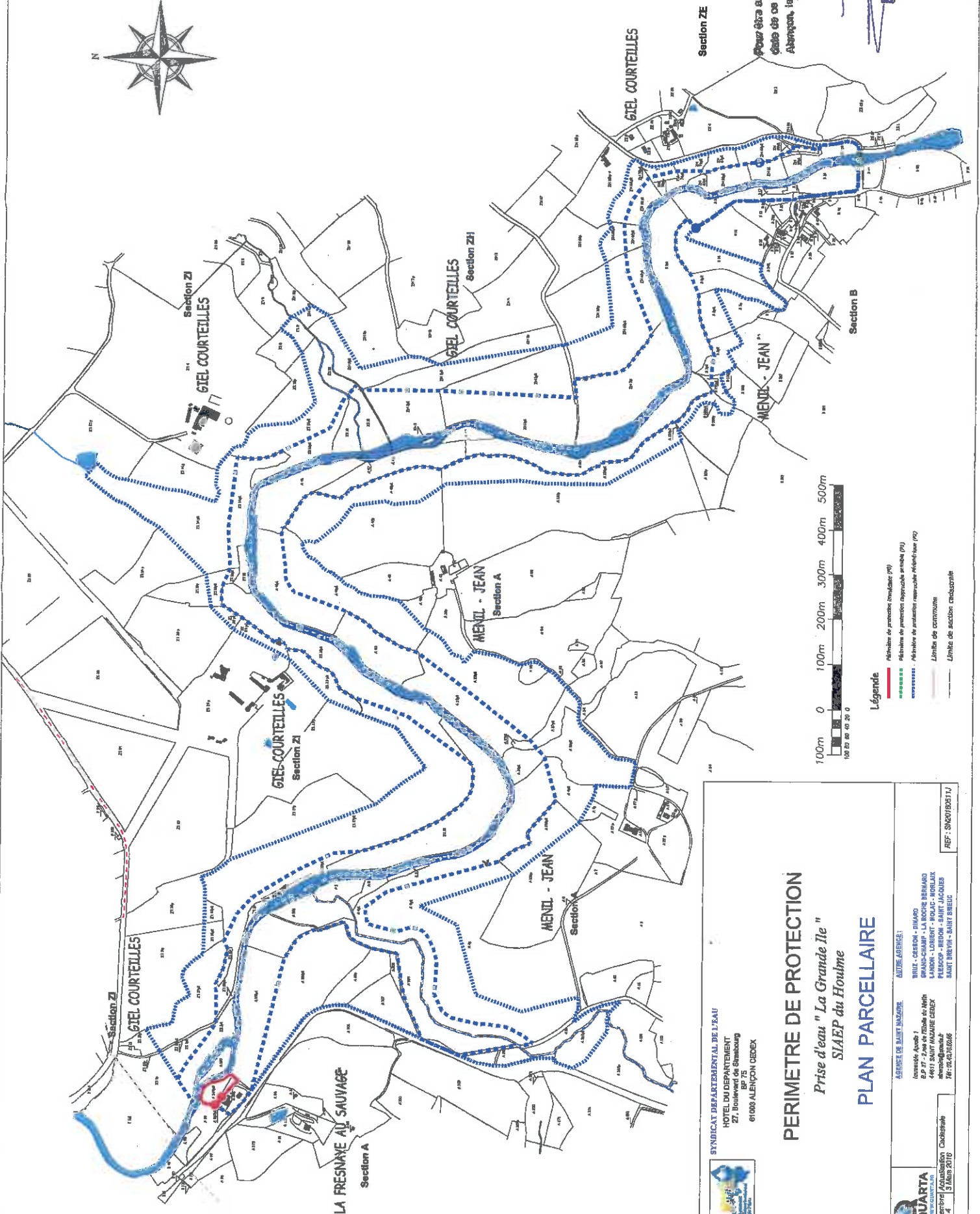
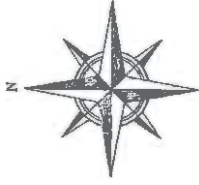
Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée sensible (PR1)



Périmètre de protection rapprochée complémentaire (PR2)

VA
 Les Plans
 SIAEP du HOULME
 100 rue de la République
 61100 La Fresnaye-au-Sauvage
 Tél. 03 51 22 12 12
 Fax 03 51 22 12 13
 E-mail : siaep@houlme.fr
 Site : www.houlme.fr
 JUIL. 2017
 DAVID



VU
Pour être arrêté à non arrêté en
état de ce jour,
Ainsi qu'en la :
La Préfet,

Isabelle DAVID

11 JUIL 2017

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
HOTEL DU DÉPARTEMENT
Z1, Boulevard de Strasbourg
61008 ALENÇON CEDEX

AGENCE DE SAINT MAURICE
AUTRE AGENCE :
BRUZ - CESSON - BINAUD
Innovance Agence 1
E.P. 87 - Zone de l'Écluse de Neff
44011 SAINT MAURICE CEDEX
02 41 00 00 00
Tél: 02.40.00.0006

PERIMETRE DE PROTECTION
Prise d'eau "La Grande Ile"
SIAEP du Houllme
PLAN PARCELLAIRE

QUARTA
SIAEP Départemental de l'Eau
2014
3 Mars 2016

REF: SIAEP/150517

SIAEP du HOULME



VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour.
Alençon, le :

Le Préfet,
Isabelle DAVID

11 JUIL. 2017

Prise d'eau de « La Grande Ile »

COMMUNES DE MENIL-JEAN, LA COURBE, LA FRESNAYE AU SAUVAGE, GIEL-COURTEILLE

- * - * - *

DOSSIER D'ENQUETE8ème partie – ETAT ET PLAN PARCELLAIRE

8.2- Etat parcellaire sur les communes de Menil-Jean, La Fresnaye au Sauvage, Giel-Courteille

Périmètre de protection immédiat (P0) :

1 parcelle - superficie : 0,4162 ha

Périmètre de protection rapproché zone sensible (P1) :

53 parcelles - superficie : 59,7137 ha

Périmètre de protection rapproché zone complémentaire (P2) :

49 parcelles - superficie : 70,0528 ha

Superficie Totale : 130,1827 ha

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61179	A	367	P0	PRE DE CREVE COEUR	0,4162	L01-S	1

Surface totale : 0,4162 ha

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61179	A	100	.	LA GRANDE ILE	0,236	L01	1
61179	A	103	.	PRE DE CREVE COEUR	1,98	P03	2
61179	A	104	.	LES VALLEES	2,236	BR01	3
61179	A	351	P1	PRE DE CREVE COEUR	2,4218	P03	2
61179	A	366	/	PRE DE CREVE COEUR	0,1841	S-AG	25
61179	A	367	P1	PRE DE CREVE COEUR	0,1435	L01-S	1
61189	ZH	1	P1	PRE AUX MOINES	3,2784	P4-P5-	13
61189	ZH	2	.	PRE AUX MOINES	0,0257	L01	13
61189	ZH	3	P1	PRE AUX MOINES	1,883	P3-P4	13
61189	ZH	58	.	LE MENHIR	0,6287	P04-L1	16
61189	ZH	60	P1	LE MENHIR	0,074	L01	16
61189	ZH	61	.	LE MENHIR	0,4272	T04	17
61189	ZH	62	P1	LE MENHIR	0,6708	P04-L1	17
61189	ZH	63	P1	LE MENHIR	0,0112	L01	17
61189	ZH	65	P1	LA SAPEE	0,9164	P3-P4-	19
61189	ZH	68	P1	LA SAPEE	0,2499	P4-BT3	20
61189	ZH	69	P1	LAUNAY GUIBOUT	0,8667	P03	20
61189	ZH	70	.	LAUNAY GUIBOUT	4,1468	P4-P5	15
61189	ZH	75	P1	LE MENHIR	0,1139	BT03	21
61189	ZH	76	P1	LE MENHIR	0,3144	BT03	22
61189	ZI	1	P1	PRE DE LA SAUSSAIE	0,9553	P3-P4-	23
61189	ZI	11	.	PRE AUX MOINES	0,742	P04	23
61189	ZI	12	.	PRE AUX MOINES	0,817	P04	23
61189	ZI	13	P1	PRE AUX MOINES	1,0698	P04	23
61189	ZI	14	P1	LES BUIS LES COTILS	1,3132	BS01	23
61189	ZI	15	.	PRE AMELINE	0,206	L01	23
61189	ZI	16	P1	LE VAUBRON LES GRANDS JAR	0,1025	P04	23
61189	ZI	17	P1	BOIS DE CREVE COEUR	4,8014	BS01	23
61189	ZI	18	.	PARC DU MOULIN	3,6035	P04	23
61189	ZI	19	.	MOULIN DE CREVE COEUR	0,239	S	23
61189	ZI	20	.	LA CHENNEVIERE	0,136	T03	23
61189	ZI	22	P1	BOIS DE CREVE COEUR	0,1417	BS01	23
61270	A	1	.	LE CHATEAU	0,5335	P03	5
61270	A	2	.	LE CHATEAU	0,242	P03	6
61270	A	3	.	LE CHATEAU	0,111	BT04	6
61270	A	36	P1	LE CHATEAU	0,5961	P04	6
61270	A	37	P1	LE CHATEAU	0,1159	BT03	6
61270	A	39	P1	LES NAUDIERS	2,219	P03-P4	7
61270	A	4	P1	LE CHATEAU	4,8184	B99-BR	6
61270	A	40	.	LES NAUDIERS	1,8685	P03	7
61270	A	41	P1	LES NAUDIERS	2,3174	P03	7
61270	A	46	.	LES NAUDIERS	1,933	P03	7
61270	A	47	.	LES NAUDIERS	0,015	L01	7
61270	A	48	.	LES NAUDIERS	1,718	BT03	7
61270	A	49	.	LES NAUDIERS	0,299	P04	7
61270	A	50	.	LES NAUDIERS	2,8025	BP03	7
61270	B	1	P1	LA HUBERDIERE	2,7793	P02-P3	9
61270	B	15	.	LA HUBERDIERE	1,2645	P03-P4	11
61270	B	17	.	LA HUBERDIERE	0,117	BT04	9
61270	B	18	.	LA HUBERDIERE	0,0345	BT04	12

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61270	B	19	.	LA HUBERDIERE	1,0375	P03	9
61270	B	190	P1	LES DOUITS	0,0431	BT04	9
61270	B	3	P1	LA HUBERDIERE	0,1126	P03	9

Surface totale : 59,7137 ha

Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61179	A	105		LES VALLEES	0,15	BF01	3
61179	A	106		GRAND FRETE	1,05	P03	2
61179	A	107		GRANDS CHAMPS	1,17	P03	2
61179	A	318		GRAND HERBAGE	0,4766	BF01	3
61179	A	351	P2	PRE DE CREVE COEUR	4,0194	P03	2
61179	A	363	P2	PETIT CHAUSENOT	0,8421	P03	4
61189	ZH	1	P2	PRE AUX MOINES	2,3199	P4-P5-	13
61189	ZH	11	P2	LE VAL RENARD	0,2346	P05	15
61189	ZH	3	P2	PRE AUX MOINES	1,5902	P3-P4	13
61189	ZH	59		LE MENHIR	0,0958	L01	24
61189	ZH	60	P2	LE MENHIR	0,0211	L01	16
61189	ZH	62	P2	LE MENHIR	0,5968	P04-L1	17
61189	ZH	63	P2	LE MENHIR	0,3464	L01	17
61189	ZH	65	P2	LA SAPEE	1,2684	P3-P4	19
61189	ZH	68	P2	LA SAPEE	0,4402	P4-BT3	20
61189	ZH	69	P2	LAUNAY GUIBOUT	2,9818	P03	20
61189	ZH	75	P2	LE MENHIR	0,1721	BT03	21
61189	ZH	76	P2	LE MENHIR	0,2575	BT03	22
61189	ZH	9	P2	LA GRANDE COUDRAIE	1,6411	P3-P4	14
61189	ZI	1	P2	PRE DE LA SAUSSAIE	0,5963	P3-P4-	23
61189	ZI	10		PRE AUX MOINES	0,445	L01	23
61189	ZI	13	P2	PRE AUX MOINES	2,4139	P04	23
61189	ZI	14	P2	LES BUIS LES COTILS	4,3476	BS01	23
61189	ZI	16	P2	LE VAUBRON LES GRANDS JAR	0,3338	P04	23
61189	ZI	17	P2	BOIS DE CREVE COEUR	10,7542	BS01	23
61189	ZI	22	P2	BOIS DE CREVE COEUR	0,0905	BS01	23
61189	ZI	23	P2	CREVE COEUR	0,391	AG02-S	23
61189	ZI	26	P2	CREVE COEUR	0,8715	BR1-E1	23
61189	ZI	30	P2	CREVE COEUR	0,1953	VE	23
61189	ZI	31	P2	CREVE COEUR	0,3012	P	23
61189	ZI	32	P2	CREVE COEUR	0,2104	P	23
61189	ZI	9	P2	PETITES LANDES	0,344	L01	23
61270	A	11		LE CHATEAU	0,713	BS02	6
61270	A	129	P2	LES NAUDIERES	0,0036	P02-P3	8
61270	A	130	P2	LES NAUDIERES	2,8203	P02-P3	7
61270	A	138	P2	LE CHATEAU	1,2049	P03-S	6
61270	A	36	P2	LE CHATEAU	2,1979	P04	6
61270	A	37	P2	LE CHATEAU	0,6101	BT03	6
61270	A	38		LES NAUDIERES	0,2915	BT04	7
61270	A	39	P2	LES NAUDIERES	3,7938	P03-P4	7
61270	A	4	P2	LE CHATEAU	7,1203	B99-BR	6
61270	A	41	P2	LES NAUDIERES	3,2934	P03	7
61270	A	45	P2	LES NAUDIERES	2,8055	P03	7
61270	B	1	P2	LA HUBERDIERE	1,0467	P02-P3	9
61270	B	14		LA HUBERDIERE	1,374	P02	9
61270	B	189	P2	LES DOUITS	0,3827	P04	8
61270	B	190	P2	LES DOUITS	0,1849	BT04	9
61270	B	2	P2	LA HUBERDIERE	0,6951	P03	10
61270	B	3	P2	LA HUBERDIERE	0,5464	P03	9

Surface totale : 70,0528 ha

